

Arrêt

**n° 214 562 du 21 décembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2018 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 16 décembre 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural

1.1 L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

1.2 Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

1.3 Au surplus, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1 La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 août 2015 et y a introduit une demande de protection internationale le lendemain.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire du 25 janvier 2016. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel, par un arrêt n° 116 261 du 21 avril 2016, a confirmé la décision prise par le Commissaire général.

2.2 Le 30 septembre 2016, le requérant, pris en flagrant délit de coups et blessures réciproques par la police de Liège, a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies), datés du 30 septembre 2016. Il a introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil qui a procédé à l'annulation desdits actes par un arrêt n° 180 829 du 17 janvier 2017.

2.3 Le 2 juillet 2017, le requérant, intercepté par la police de Liège pour des faits de détention d'armes, de stupéfiants et de séjour illégal, a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Il a introduit un recours à l'encontre de ces deux actes devant le Conseil qui, par un arrêt n° 194 251 du 26 octobre 2017, a rejeté ledit recours.

2.4 Le 2 août 2017, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale devant les instances d'asile belges. Cette demande s'est soldée par un arrêt du Conseil n° 191 918 du 12 septembre 2017 qui a confirmé la décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général.

2.5 Le 15 décembre 2018, le requérant, intercepté par la police de Liège pour des faits de détention d'armes prohibées, d'usurpation d'identité et de séjour illégal, fait l'objet d'un rapport administratif. Le 16

décembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le même jour au requérant, constitue l'acte présentement attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 15/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

**Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention arme prohibée (coup de poing américain) + usurpation d'identité
PV n° [...] + [...] + [...] de la police de Liège**

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 15/12/2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir une relation amoureuse avec [B. M.]

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé(e) affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH..

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2

Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30/09/2016 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention arme prohibée (coup de poing américain) + usurpation d'identité

PV n° [...] + [...] + [...] de la police de Liège

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 17/08/2015 a été déclarée irrecevable par la décision du 25/01/2016.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 15/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30/09/2016 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention arme prohibée (coup de poing américain) + usurpation d'identité

PV n° [...] + [...] + [...] de la police de Liège

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 17/08/2015 a été déclarée irrecevable par la décision du 25/01/2016.

L'intéressé(e) a été entendu le 15/12/2018 par la zone de police de Liège et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30/09/2016 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] ».

2.6 Aucun rapatriement n'est prévu à l'heure actuelle.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1 Comme le souligne la partie défenderesse à l'audience, la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, dont notamment l'ordre de quitter le territoire du 2

juillet 2017, notifié le même jour, qui est devenu définitif et exécutoire, le recours introduit par le requérant devant le Conseil contre cet acte ayant été rejeté par un arrêt n° 194 251 du 26 octobre 2017.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2 La partie requérante expose dans son recours et à l'audience les raisons pour lesquelles elle estime justifier d'un intérêt à agir à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où elle invoque la violation de droits fondamentaux, à savoir les articles 3, 5, 6 et 8 de la CEDH ainsi que les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.3 S'agissant du grief tiré de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir, dans ce qu'elle qualifie de « second grief », ce qui suit :

« Sous l'angle de l'état de santé, la décision contient une motivation stéréotypée liée à l'article 3 CEDH, alors que le requérant a bien évoqué des problèmes médicaux, confirmés par un certificat médical du mai 2018 (pièce 3) : il y est décrit les différentes séquelles dont souffre le requérant à la suite de son vécu en Guinée et d'une tentative de rapatriement en 2017 ; les séquelles et plaintes sont jugées par le médecin compatibles avec les dires du requérant ».

3.3.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou

dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.3.2 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut suivre la partie requérante qui indique que « le requérant a bien évoqué des problèmes médicaux, confirmés par un certificat médical du 8 mai 2018 ». En effet, le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » figurant au dossier administratif et daté du 16 décembre 2018 fait uniquement mention du fait qu'à la question de savoir si le requérant est atteint d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de retourner dans son pays d'origine, le requérant a simplement déclaré « Non, de l'asthme ? ». Le rapport administratif du 15 décembre 2018 (qui figure également au dossier administratif) indique pour sa part que le requérant a répondu « NON » à la question de savoir « Y a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer sur son état de santé ? ». De plus, force est de constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour faire valoir de tels éléments.

En outre, le Conseil observe que le certificat médical du 8 mai 2018 ne figure aucunement au dossier administratif tel qu'il lui est soumis, qu'il est communiqué à la partie défenderesse pour la première fois par le biais de la présente requête introductive d'instance et qu'il fait état de lésions cicatricielles, soit des éléments d'une nature médicale différente de l'élément invoqué dans le formulaire de l'audition du requérant du 16 décembre 2018 dans lequel il n'évoquait que son asthme. Partant, le Conseil estime qu'il apparaît malvenu pour la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments médicaux qui ressortent du certificat de mai 2018.

Par ailleurs, force est de constater que l'état de santé du requérant a été pris en compte dans la décision attaquée, la partie défenderesse indiquant, dans la motivation relative à la mesure de reconduite à la frontière, que « *L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici* ».

3.3.3 Quant aux nombreuses cicatrices relevées dans le certificat du 8 mai 2018, le Conseil rappelle, à la suite de la partie requérante, qu'il ressort du prescrit de l'article 39/82 § 4 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de*

l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

S'agissant des cicatrices mentionnées dans ce document, le Conseil observe que le certificat du 8 mai 2018 liste les lésions constatées sur le corps du requérant et les plaintes dont il fait état (le médecin relatant les déclarations du requérant quant au fait qu'il ne pourrait, du fait de telles affections, plus faire de sport) mais qu'il reste muet sur un éventuel traitement nécessité par les affections constatées dans ce certificat. Ce certificat ne conclut dès lors aucunement que le requérant serait, du fait de sa situation médicale ainsi décrite, exposé à un risque de mauvais traitements en cas de renvoi dans son pays d'origine ou qu'il serait, du fait de telles affections, dans l'impossibilité de voyager vers ce pays.

En ce que la partie requérante argue du fait que les séquelles et plaintes sont jugées par le médecin « compatibles avec les dires du requérant », le Conseil estime qu'une telle argumentation manque de pertinence afin de démontrer que l'état de santé du requérant l'exposerait à un risque de subir des mauvais traitements à raison de son état de santé. Un tel argument serait sans doute pertinent s'il était invoqué à l'appui d'une nouvelle demande de protection internationale - dans la mesure où il vise à démontrer l'existence d'un risque de mauvais traitements en cas de retour en Guinée eu égard aux mauvais traitements passés référencés dans le certificat médical - mais il n'apparaît nullement du dossier administratif ou des débats d'audience que le requérant aurait introduit une telle demande.

Le moyen n'apparaît pas, *prima facie*, sérieux.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.4 S'agissant du grief tiré de la violation de l'article 5 de la CEDH, outre qu'il n'est pas autrement explicité que par la seule mention du fait que « l'illégalité de la décision a pour conséquence que le requérant se trouve privé de liberté sans motif légal et ce en violation des articles 5 CEDH, 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et 12 de la Constitution », le Conseil rappelle à nouveau son incompétence pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le requérant ne peut se prévaloir d'un grief tiré de la violation de l'article 5 de la CEDH.

3.5 S'agissant du grief tiré de la violation de l'article 6 de la CEDH et des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux, la partie requérante fait valoir que :

« Suivant l'article 48 de la Charte, « 1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé ». L'article 47 garantit le droit à un recours effectif. Ainsi qu'exposé, le requérant fut libéré par le parquet avec remise d'une convocation à comparaître à l'audience correctionnelle du 24 janvier 2019. Contraignant le requérant à quitter le territoire sans attendre l'audience correctionnelle, la décision l'empêche de s'y défendre, et ce en contrariété avec les articles 47 et 48 de la Charte et avec l'article 6 §1 et §3 CEDH, les droits de la défense en matière pénale et le devoir de minutie. Il paraît kafkaïen que l'Etat, d'une part, par l'organe de ses autorités judiciaires, impose au requérant de comparaître en justice et de rester en Belgique à cette fin, et, d'autre part, par l'organe du Ministre à l'asile et la migration, le contraigne à quitter le pays. Il convient d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense en matière pénale, consacrés par la Convention de sauvegarde, essentiels dans un Etat de droit et susceptibles de retentir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du requérant » (requête, p. 3). Elle cite également, à l'appui de ses développements, des extraits de trois arrêts du Conseil d'Etat et renvoie également à deux arrêts du Conseil.

3.5.1 S'agissant de la convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel du 16 décembre 2018, le Conseil observe tout d'abord que son existence n'a été portée à la connaissance de la partie défenderesse que par le biais de l'introduction du présent recours, en manière telle qu'il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas avoir pris en considération cet élément dont elle n'avait pas

connaissance au moment d'adopter la décision querellée, ni imputé une quelconque violation à ce titre du principe de minutie ou de l'obligation de motivation.

Le Conseil constate ensuite que si la partie requérante développe, eu égard au préjudice grave difficilement réparable, que « *le requérant est convoqué à comparaître pour l'audience correctionnelle du 24 janvier 2019 où sa présence est nécessaire, ainsi que le précise la convocation [...] « L'attention du prévenu est attirée sur le fait qu'en cas d'absence à l'audience, le jugement sera prononcé par défaut. L'opposition à ce jugement sera déclarée non avenue s'il ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut. Le prévenu est remis en liberté ce jour »*, il ressort néanmoins de la lecture de la convocation qu'il n'y est nullement stipulé que sa présence est nécessaire comme le suggère la partie requérante. Force est de constater à cet égard qu'en sus de l'extrait reproduit en termes de requête, le Procureur du Roi auprès du Tribunal correctionnel de Liège convoque le requérant

« pour y présenter sa défense et pour y entendre, sur nos conclusions, prononcer le jugement, la présente notification valant citation à comparaître, et qu'il a le droit de choisir un avocat pour comparaître devant le Tribunal.

En vue de cette comparution, le prévenu choisit d'être représenté par Maître....., avocat au Barreau de, dont le cabinet est établi à

Pour le cas, où le comparant souhaite obtenir la désignation d'un avocat par le Bureau d'Aide juridique et afin de faciliter les contacts avec ledit Bureau, le comparant déclare être joignable via le numéro de téléphone mobile suivant :.....

Dans ce cas, nous invitons le comparant à prendre contact au plus vite avec le Bureau d'Aide Juridique dont il dépend, à savoir [...] ».

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la présence du requérant n'est pas personnellement requise, dès lors qu'il lui est loisible de se faire représenter par un avocat - la partie requérante ne faisant pas état, dans son recours, de la moindre démarche à cet égard afin de garantir les droits de la défense dont le requérant se prévaut dans son recours -. Il n'apparaît pas davantage de ce document que sa présence en Belgique constituerait une condition de sa remise en liberté ou qu'elle serait exigée aux fins de sa défense devant le Tribunal correctionnel de Liège.

Il ressort de ce qui précède que l'argumentation telle que développée sur ce point dans la requête manque en fait.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans citée ou visée dans la requête introductive d'instance, le Conseil ne peut que constater que dans ces cinq affaires, les requérants étaient sous le coup d'un mandat d'arrêt et avaient été remis en liberté sous les conditions prévues par des ordonnances du juge d'instruction, conditions au nombre desquelles figuraient la nécessité de résider en Belgique et de se présenter aux convocations des autorités judiciaires. Ces conditions étant étrangères aux circonstances particulières de l'espèce telles qu'elles ont été développées ci-avant, le Conseil ne peut qu'estimer que la référence à ces arrêts manque de pertinence en l'espèce.

Au surplus, ainsi que l'observe la partie défenderesse à l'audience, l'ordre de quitter le territoire ne fait que constater l'illégalité du séjour du requérant et son atteinte à l'ordre public ; c'est en réalité la décision de son maintien qui l'empêcherait de se rendre personnellement au Tribunal correctionnel de Liège (aucun rapatriement n'étant prévu à l'heure actuelle), décision pour laquelle le Conseil est sans compétence comme exposé *supra*. A titre surabondant également, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse à l'audience, que s'agissant de l'interdiction d'entrée dont il a également fait l'objet le 2 juillet 2017, elle peut le cas échéant faire l'objet d'une demande de levée.

3.5.2 S'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est nullement établie en l'espèce, dans la mesure où la décision querellée ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressé mais se limite à faire état de faits, corroborés par

le dossier administratif, sur la base desquels elle considère « que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».

3.5.3 Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.6 S'agissant, enfin, du grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « *Sous l'angle de la vie familiale, la décision ne remet pas en cause la relation durable du requérant, mais conclut à la non violation de l'article 8 CEDH au motif qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial. En cela, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 8 CEDH, 62 et 74/13 de la loi : une vie familiale peut exister et doit être prise en considération indépendamment de toute demande de regroupement familial. Le caractère allégué violent des faits est contredit par la détention et non l'usage d'une arme prohibée, ce qui ne permet pas de justifier l'atteinte à la vie familiale au nom de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales* ».

3.6.1 A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2 En l'occurrence, force est de constater que la relation du requérant avec la dénommée B. M., alléguée par la partie requérante, a été prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a notamment estimé que « *L'intéressé a été entendu le 15/12/2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir une relation amoureuse avec [B. M.]. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. L'intéressé(e) affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Dès lors que la vie familiale alléguée ne semble pas remise en cause par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il s'impose alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate, en l'occurrence, qu'aucun obstacle de ce type n'est invoqué par la partie requérante.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 CEDH n'apparaît pas sérieux.

3.6.3 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.7 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 juillet 2017 et notifié le même jour, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

3.8 Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

F. VAN ROOTEN